

ÉVÈNEMENT RASSEMBLANT DU PUBLIC – réglementations applicables

Déclaration de l'évènement
(art L.211-5 du code de la sécurité intérieure)

Cerfa déclaration - de 5 000 personnes

Cerfa déclaration + de 5 000 personnes (+ 10 000 personnes pour un spectacle pyrotechnique) :

envoi deux mois avant à la sous-préfecture / préfecture d'arrondissement concernée

envoi trois mois avant à la préfecture et à la sous-préfecture compétente.
pref-securite-evenements@charente-maritime.gouv.fr

Si qualifié de grand évènement (GE) :
envoi du dossier spécifique GE 45 jours avant :
pref-securite-evenements@charente-maritime.gouv.fr

Spectacle pyrotechnique
(décret et arrêté du 31 mai 2010)

Récépissé de déclaration préfectorale

Transmission par organisateur ou prestataire, a minima un mois, au bureau de la prévention et de la protection civile, préfecture :
pref-explosifs@charente-maritime.gouv.fr

Manifestation nautique

Autorisation d'occupation temporaire

Transmission par le pétitionnaire, délai de deux mois, à la DDTM,
ddtm-manifestations-nautiques@charente-maritime.gouv.fr

Manifestation aérienne

Drone XXX

Transmission par le pétitionnaire, délai de deux mois, bureau de la réglementation générale et des élections, préfecture
pref-manifestations-aeriennes@charente-maritime.gouv.fr

Sous-commission départementale de sécurité des ERP

Avis sur le dossier de sécurité civile de l'évènement éphémère s'apparentant à un établissement de plein air (+ou- 5 000 personnes, espace clos)

Transmission par la mairie du dossier trois mois avant au SDIS :
secretariat-pole-operationnel@sdis17.fr

Camping éphémère
(art.R.125-15 code environnement)

Avis sur le cahier de prescriptions de sécurité à transmettre trois mois avant à la sous-commission départementale de sécurité camping

Transmission organisateur, a minima trois mois avant, au bureau de la prévention et de la protection civile, préfecture :
pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr

Convention Service d'ordre indemnisé

Convention de mise à disposition des forces de sécurité intérieure pour exercer des missions excédant les obligations normales

Transmission par les forces de sécurité intérieure, au bureau de l'ordre public, préfecture :
pref-ordre-public@charente-maritime.gouv.fr

Agents de sécurité privée (ASP)
(art L-613-1 du code de la sécurité intérieure)

Autorisation préfectorale à titre exceptionnelle pour les ASP à exercer sur voie publique

Transmission par l'entreprise de sécurité privée, au bureau de l'ordre public, préfecture :
pref-ordre-public@charente-maritime.gouv.fr

Dispositif prévisionnel de secours (DPS)

Obligation de disposer d'un DPS (moyens humains et matériels de premier secours) en fonction de l'évaluation des risques (ratio d'intervenants secouristes) - arrêté du 7 novembre 2006

Structures provisoires et démontables

Responsabilité de l'organisateur et du maire pour vérifier le bon montage des structures (gradins, CTS, chapiteaux...) - arrêté du 25 juillet 2022 modifié